
23 mai 2025A78/48 (Projet)

Troisième rapport de la Commission A

(Projet)

La Commission A a tenu ses sixième et septième séances le 22 mai 2025 sous la présidence de la D^{re} Esperance Luvindao (Namibie).

Il a été décidé de recommander à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter deux résolutions et deux décisions ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

Pilier 2 : Un milliard de personnes supplémentaires mieux protégées face aux situations d'urgence sanitaire

17. Le point sur les questions examinées par le Conseil exécutif

17.1 Action de l'OMS dans les situations d'urgence sanitaire

Une résolution intitulée :

- Renforcer les bases factuelles pour les mesures sociales et de santé publique

16. Préparation et riposte aux urgences sanitaires

16.3 Application du Règlement sanitaire international (2005)

Une décision intitulée :

- Notification du Règlement sanitaire international (2005) à la Palestine

17. Le point sur les questions examinées par le Conseil exécutif

17.2 Mise en œuvre de la résolution WHA75.11 (2022)

Une décision intitulée :

- Situation d'urgence sanitaire en Ukraine et dans les pays qui reçoivent des réfugiés et dans ceux qui en accueillent, découlant de l'agression par la Fédération de Russie

17.3 Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Une résolution

Point 17.1 de l'ordre du jour

Renforcer les bases factuelles pour les mesures sociales et de santé publique

La Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général ;¹

Notant que les mesures sociales et de santé publique désignent les mesures non pharmaceutiques appliquées par les individus, les communautés, les gouvernements et les institutions afin de réduire le risque de transmission de maladies infectieuses à potentiel épidémique et pandémique et l'ampleur de cette transmission ;

Prenant acte de la pertinence des mesures sociales et de santé publique au regard du Règlement sanitaire international (2005), dont les amendements ont été adoptés par la résolution WHA77.17 (2024) ;

Rappelant les recommandations temporaires du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international (2005) sur la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), adressées aux États Parties par le Directeur général et portant, entre autres, sur l'application continue de mesures sociales et de santé publique fondées sur des données concrètes et les risques ; et rappelant les recommandations temporaires du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international (2005) sur la recrudescence de la variole simienne (mpox) en 2024, adressées aux États Parties, tendant à combler les lacunes en matière de recherche et à produire des données probantes, y compris concernant l'efficacité des interventions de santé publique ;

Rappelant également la résolution WHA58.5 (2005) visant à renforcer la préparation et l'action face à la pandémie de grippe, dans laquelle l'Assemblée de la Santé priait les États Membres de tirer efficacement parti de mesures sociales et de santé publique appropriées et efficaces susceptibles de protéger le grand public contre le virus de la grippe ;

Sachant combien les mesures sociales et de santé publique sont importantes pour prévenir et combattre les maladies infectieuses, en particulier celles à potentiel épidémique ou pandémique ; et sachant également que ces mesures sont les premières – et parfois les seules – interventions disponibles et que des mesures sociales et de santé publique appropriées sont indispensables tout au long d'une épidémie ou d'une pandémie ;

Notant qu'il peut être difficile de prévoir qui sera le plus exposé au risque de conséquences sanitaires et socioéconomiques néfastes lors des futures épidémies et pandémies, ainsi qu'aux effets défavorables éventuels des mesures sociales et de santé publique, et que la mise en place de bases factuelles plus solides pour étayer ces mesures peut contribuer à améliorer notre compréhension et à mieux orienter les approches visant à réduire au minimum ces conséquences néfastes ;

Sachant qu'en dépit du rôle essentiel des mesures sociales et de santé publique pour prévenir et combattre les épidémies et les pandémies, on manque de travaux de recherche approfondis et de données détaillées sur leur efficacité et leur impact ;

¹ Document A78/13.

Sachant combien il est important d'élargir les bases factuelles afin de guider la mise en œuvre de mesures sociales et de santé publique qui soient ciblées ; efficaces ; appropriées ; équitables ; adaptées aux contextes locaux ; proportionnées au type, à l'ampleur et à la gravité des différents risques et dangers ; et qui visent à maximiser les avantages pour la santé publique tout en réduisant au minimum leurs conséquences néfastes ;

Sachant également qu'il importe de mieux comprendre les moteurs et les freins, y compris les facteurs comportementaux, qui entravent ou favorisent la mise en œuvre nationale des mesures sociales et de santé publique et l'adhésion des communautés et des individus à celles-ci, par des moyens tels que la participation sociale, une communication efficace sur les risques, la mobilisation communautaire et la gestion de l'infodémie ;

Compte tenu des difficultés inhérentes à la conduite de travaux de recherche sur les mesures sociales et de santé publique, imputables à la complexité et au caractère plurisectoriel de ces mesures, et sachant qu'au niveau national, les cadres juridiques et liés à la recherche et à l'éthique ne recouvrent pas nécessairement les travaux de recherche sur les mesures sociales et de santé publique ;

Rappelant la résolution WHA58.34 (2005) sur le Sommet ministériel sur la recherche en santé, dans laquelle l'Assemblée de la Santé a reconnu qu'une recherche éthique de grande qualité et l'acquisition et l'application des connaissances sont essentielles pour réaliser les objectifs de développement liés à la santé convenus sur le plan international, et la résolution WHA63.21 (2010), qui exposait le rôle et les responsabilités de l'OMS dans la recherche en santé ;

Rappelant également la résolution WHA74.7 (2021) sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires, dans laquelle l'Assemblée de la Santé a, entre autres, prié le Directeur général, en consultation avec les États Membres, d'élaborer un cadre mondial pour produire, suivre, comparer et évaluer les travaux de recherche et les politiques sur la santé publique et les interventions sociales et d'évaluer leurs répercussions plus larges afin d'exploiter les connaissances et les savoir-faire disponibles dans le monde entier et de transposer les données factuelles en politiques efficaces applicables aux situations d'urgence sanitaire et à la préparation ;

Sachant que la recherche sur les mesures sociales et de santé publique doit être bien conçue, rigoureuse sur le plan méthodologique et correctement mise en œuvre, conformément aux règles éthiques applicables et en tenant compte des sensibilités sociales et culturelles ; et que ces travaux de recherche auraient à tirer profit d'écosystèmes de santé numériques appropriés et robustes qui soient conformes aux cadres juridiques applicables et facilitent la fluidité des échanges de données et leur compatibilité ainsi que l'intégration et l'application à l'échelle des différents des systèmes de santé ;

Notant également que les travaux de recherche et les évaluations portant sur les mesures sociales et de santé publique sont sans doute les plus instructives et les plus propices à une mise en œuvre équitable et efficace lorsqu'elles sont menées dans des contextes diversifiés, dans des pays appartenant à tous les niveaux de revenus, et lorsqu'ils incluent des participants issus des populations ciblées par l'intervention en question, y compris des populations sous-représentées et d'origines culturelles diverses ;

Soulignant l'importance de l'équité et de la transparence dans les travaux de recherche sur les mesures sociales et de santé publique, y compris de l'échange d'informations, conformément aux lois et protocoles nationaux, sur les résultats de ces recherches, que ces derniers soient positifs ou négatifs,

1. INVITE INSTAMMENT les États Membres,² selon qu'il convient et conformément aux lois, priorités et situations nationales :

- 1) à soutenir, selon qu'il convient, le développement et le renforcement des capacités nationales de recherche sur les mesures sociales et de santé publique aussi bien que des cadres de contrôle de la qualité des travaux de recherche sur les mesures sociales et de santé publique ;
- 2) à renforcer les capacités de recherche sur les mesures sociales et de santé publique afin d'éclairer la prise de décisions et la mise en œuvre intersectorielles, y compris en intégrant les travaux de recherche sur ces mesures, selon qu'il convient, aux programmes de formation aux situations d'urgence de santé publique ;
- 3) à encourager une intervention souple lorsque l'occasion se présente de recueillir des données sur l'efficacité, l'impact et les conséquences des mesures sociales et de santé publique, par des moyens incluant un suivi et une évaluation systématiques des politiques relatives aux mesures sociales et de santé publique lors des urgences de santé publique ;
- 4) à envisager d'intégrer les modèles de changement comportemental et social et de prise de décisions dans les travaux de recherche sur les mesures sociales et de santé publique, y compris par la participation sociale, tout en adoptant dans ce domaine une démarche associant l'ensemble des pouvoirs publics et axée sur la société tout entière ;
- 5) à mettre en commun les données issues des travaux de recherche sur les mesures sociales et de santé publique, ainsi que du suivi et de l'évaluation des mesures de ce type appliquées lors des urgences de santé publique, de façon systématique et transparente, selon qu'il convient et conformément aux cadres juridiques applicables et aux politiques de protection des données en vigueur, en s'appuyant sur des écosystèmes de santé numérique qui facilitent la fluidité des échanges de données, le cas échéant ;
- 6) à encourager les organismes de financement pour la recherche à envisager de soutenir des travaux de recherche sur les mesures sociales et de santé publique qui soient bien conçus et solides ; menés dans des contextes diversifiés ; tiennent compte des principes d'équité ; s'attachent à inclure des participants issus des populations que l'intervention devrait toucher le plus ; et intègrent un suivi des conséquences néfastes, afin de produire des données exploitables pour éclairer les politiques, pratiques et décisions en santé publique ;
- 7) à aider les comités d'éthique et les autorités de réglementation nationaux et régionaux à mettre en place des processus de gouvernance efficaces qui mettent l'accent sur les principes scientifiques et éthiques fondamentaux sous-tendant la recherche sur les interventions en population, y compris les travaux de recherche et essais portant sur des interventions relevant de mesures sociales et de santé publique ;
- 8) à contribuer au plus haut niveau de protection des sujets humains participant aux travaux de recherche, y compris en préservant les données à caractère personnel et en s'efforçant de réduire le plus possible les risques pour les participants ;

² Et, le cas échéant, aux organisations d'intégration économique régionale.

- 9) à examiner et, si nécessaire, à envisager de réviser, les lois tendant à soutenir et à favoriser la conduite de travaux de recherche sur des mesures sociales et de santé publique opportunes et souples ;
- 10) à examiner comment des travaux de recherche sur les mesures sociales et de santé publique proportionnés, pertinents et adaptés au contexte peuvent être intégrés aux plans de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies ;
- 11) à œuvrer avec le Secrétariat de l'OMS et les parties prenantes concernées, y compris les partenaires régionaux, afin de renforcer les bases factuelles pour les mesures sociales et de santé publique, selon qu'il convient ;

2. PRIE le Directeur général :

- 1) d'aider les États Membres qui en font la demande à prendre en considération les aspects méthodologiques, juridiques et éthiques en vue de renforcer et d'améliorer les travaux de recherche sur les mesures sociales et de santé publique ;
- 2) selon que de besoin, de rassembler, d'examiner et de mettre à jour les orientations existantes sur les meilleures pratiques de recherche concernant les mesures sociales et de santé publique, y compris des recommandations sur les principales données qui faciliteraient leur interprétation dans différents contextes, ainsi que pour le suivi des conséquences néfastes ;
- 3) d'aider les États Membres, selon qu'il convient, à élaborer des protocoles d'étude qui puissent être utilisés dans différents contextes, et à mettre à disposition des lignes directrices éthiques pour les travaux de recherche sur les mesures sociales et de santé publique, y compris les essais, le suivi ou l'évaluation des programmes, que les États Membres puissent adapter à leur contexte ;
- 4) de présenter un rapport de fond sur l'avancement de la mise en œuvre de la présente résolution, pour examen par la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé en 2026, par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa cent cinquante-huitième session.

Point 16.3 de l'ordre du jour

Notification du Règlement sanitaire international (2005) à la Palestine

La Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport du Directeur général ;³

Rappelant la résolution WHA77.15 (2024), intitulée « Aligner la participation de la Palestine à l'Organisation mondiale de la Santé sur sa participation à l'Organisation des Nations Unies » ;

Réaffirmant l'importance, pour la sécurité sanitaire mondiale, de l'adhésion universelle au Règlement sanitaire international (2005) et, à cet égard, rappelant le paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement sanitaire international (2005) qui dispose que « la mise en œuvre du présent Règlement est guidée par le souci de son application universelle en vue de protéger l'ensemble de la population mondiale de la propagation internationale des maladies » ;

Notant que l'article 64 du Règlement sanitaire international (2005) porte expressément sur les États non Membres de l'OMS et prévoit que ceux-ci peuvent devenir Parties au Règlement sanitaire international (2005) conformément à l'article 64, et notant en outre que le statut d'État Partie prévu à l'article 64 est sans préjudice de leur participation en tant qu'État observateur et ne confère pas le statut d'État Membre de l'OMS,

A décidé de prier le Directeur général :

- 1) de notifier l'adoption du Règlement sanitaire international (2005), tel qu'amendé par les résolutions WHA67.13 (2014), WHA75.12 (2022) et WHA77.17 (2024), à l'État de Palestine en sa qualité d'observateur, en vertu du paragraphe 1 de l'article 64 du Règlement sanitaire international (2005) ;
- 2) de prendre toutes les autres mesures éventuellement nécessaires requises en vertu du Règlement sanitaire international (2005) à la suite de la notification susmentionnée.

³ Document A78/11.

Point 17.2 de l'ordre du jour

Situation d'urgence sanitaire en Ukraine et dans les pays qui reçoivent des réfugiés et dans ceux qui en accueillent, découlant de l'agression par la Fédération de Russie

La Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport du Directeur général demandé dans la décision WHA76(8) (2023) sur l'application de la résolution WHA75.11 (2022) ;⁴

Rappelant en outre la décision figurant dans la résolution WHA75.11 selon laquelle la poursuite de l'action par la Fédération de Russie au détriment de la situation sanitaire en Ukraine, au niveau régional et mondial, exigerait de l'Assemblée de la Santé qu'elle envisage l'application des articles pertinents de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé ;

Reconnaissant les difficultés sans précédent résultant de l'agression persistante de l'Ukraine par la Fédération de Russie, qui constitue une grave menace pour la sécurité sanitaire dans le monde ;

Reconnaissant en outre l'action essentielle menée par l'OMS, ses partenaires d'exécution et d'autres organisations humanitaires pour faire face aux répercussions sanitaires et humanitaires en Ukraine et dans l'ensemble de la région de l'agression commise par la Fédération de Russie ;

Reconnaissant aussi les efforts en cours pour relancer le système de santé ukrainien, y compris les efforts soutenus par l'OMS, d'autres organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les secteurs national et privé ;

Sachant qu'un redressement complet et durable du secteur des soins de santé en Ukraine nécessitera un soutien international pour poursuivre le relèvement, la réforme et le renforcement à long terme du système de soins de santé, y compris des investissements dans la reconstruction des infrastructures médicales, l'approvisionnement en médicaments et en équipements essentiels, et l'amélioration des services de santé mentale et de soutien psychosocial pour la population touchée,

A décidé :

- 1) de condamner avec la plus grande fermeté l'agression persistante de l'Ukraine par la Fédération de Russie, y compris les attaques contre les établissements de soins de santé répertoriées par le système OMS de surveillance des attaques visant les services de santé, de même que les attaques généralisées contre des civils, y compris des enfants, et des infrastructures civiles essentielles qui ont entraîné de lourdes pertes et entravé l'accès aux services de soins de santé ;
- 2) de faire part de sa vive inquiétude face à l'urgence sanitaire persistante qui touche l'Ukraine et les pays qui reçoivent des réfugiés et ceux qui en accueillent, y compris l'incidence négative sur la santé mentale et le bien-être psychosocial de la population ukrainienne, situation déclenchée par l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, ainsi que face aux répercussions sanitaires et humanitaires qui dépassent le cadre régional, entre autres le nombre important de réfugiés fuyant l'Ukraine ; les risques d'événements et de dangers radiologiques, biologiques et chimiques ; et l'aggravation d'une crise mondiale de la sécurité alimentaire déjà profonde ;

⁴ Document A78/14.

- 3) d'appeler l'attention sur le fait que l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine constitue toujours une situation exceptionnelle, entravant gravement la santé de la population ukrainienne et ayant des répercussions sur la santé dans la région et au-delà ;
- 4) d'attirer l'attention sur les répercussions graves et multidimensionnelles de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine sur les personnes se trouvant en situation de vulnérabilité ou d'exclusion, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les personnes handicapées, les personnes âgées, et les survivants de toutes les formes de violence, y compris la violence fondée sur le genre, les anciens combattants, les prisonniers de guerre et les détenus civils ;
- 5) d'appeler au respect et à la protection des malades et des blessés conformément aux Conventions de Genève de 1949 et au droit international humanitaire en général, y compris le rapatriement immédiat et inconditionnel de tous les prisonniers de guerre gravement blessés et gravement malades, ainsi que la libération et le rapatriement des détenus civils blessés et malades ;
- 6) de demander instamment à la Fédération de Russie de cesser immédiatement toute attaque contre les infrastructures essentielles en Ukraine, y compris les hôpitaux et autres établissements de santé, qui a pour conséquence de réduire l'accès à des services essentiels tels que les soins de santé, l'eau, l'assainissement et l'énergie, entraînant des conséquences dévastatrices pour la population civile, et de respecter et de protéger sans restriction tout le personnel médical et tous les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre médical, leurs moyens de transport et leur équipement, les malades et les blessés, les civils, les agents de santé et les travailleurs humanitaires, ainsi que les systèmes de soins de santé ;
- 7) d'inviter instamment les États Membres concernés à respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, le cas échéant, ainsi que les normes et critères de l'Organisation mondiale de la Santé et à permettre et à faciliter l'accès du personnel déployé par l'OMS sur le terrain et de tout autre personnel médical et humanitaire, en toute sécurité, rapidement et sans entrave, aux populations ayant besoin d'assistance ;
- 8) de reconnaître combien il est urgent de reconstruire le système de soins de santé ukrainien ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies à long terme à cet égard, y compris pour les programmes de santé mentale et de soutien psychosocial, les services de réadaptation pour les victimes de guerre, les mesures renforcées de prévention et de maîtrise des maladies, et les mesures pour combattre la résistance aux antimicrobiens, et d'appeler les États Membres, les organisations internationales, les donateurs et les partenaires à soutenir les initiatives visant à reconstruire les infrastructures de soins de santé, à assurer la formation et le maintien en place du personnel médical et à améliorer les services de soins de santé, en particulier dans les régions touchées par la guerre ;
- 9) de prier le Directeur général :
 - a) de continuer à mettre en œuvre la résolution WHA75.11 intitulée « Situation d'urgence sanitaire en Ukraine et dans les pays qui reçoivent des réfugiés et dans ceux qui en accueillent, découlant de l'agression par la Fédération de Russie » ;

- b) de continuer à œuvrer avec le Gouvernement ukrainien, les organisations internationales et les partenaires pour faciliter et coordonner les efforts de redressement et de renforcement du système de santé ukrainien, y compris les efforts de reconstruction des installations médicales et de formation du personnel de santé ;
- c) de faire rapport à la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, en 2026, par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa cent cinquante-huitième session, sur l'application de la résolution WHA75.11, y compris une évaluation des répercussions directes et indirectes de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine sur la santé de la population ukrainienne, ainsi que des répercussions y afférentes sur la santé dans la région et au-delà, et notamment sur l'incidence négative qu'elle a sur la capacité de l'OMS à atteindre ses objectifs et à assumer ses fonctions.

Point 17.3 de l'ordre du jour

Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général,⁵

RECOMMANDE à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter, mutatis mutandis, la résolution EBSS7.R1 (2023) en l'état, à l'exception des modifications suivantes à apporter au texte :

- 1) à l'alinéa a) du paragraphe 5 du dispositif, remplacer le membre de phrase « de présenter des recommandations à cet égard à la cent cinquante-quatrième session du Conseil exécutif et à la quatrième réunion de la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire, ainsi qu'à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé » par « de présenter des recommandations à cet égard à la cent cinquante-huitième session du Conseil exécutif, à la septième réunion de la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire, ainsi qu'à la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé » ;
- 2) à l'alinéa b) du paragraphe 5 du dispositif, remplacer le membre de phrase « avant la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé » par « avant la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ».

⁵ Document A78/15.